
**CONVENTION attributive de subvention
« Avenir MONTAGNES INGENIERIE »**

ENTRE

Le Parc naturel régional du Luberon, représenté par Dominique SANTONI, présidente du Parc naturel régional du Luberon

ci-après, le « territoire bénéficiaire », d'une part,
ET

L'Etat représenté par Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet coordonnateur du massif des Alpes, d'autre part,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 du Premier ministre, relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien, désignant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes ;
- VU la circulaire N° 6287/SG du Premier Ministre relative au Fonds « Avenir Montagnes » en date du 15 juillet 2021 ;
- VU l'instruction n°SER/202106/16694 de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Secrétaire d'État en charge de la Ruralité relative au lancement de la vague 2021 du programme Avenir Montagnes ;
- VU les crédits disponibles et l'autorisation d'engagement ouverte sur l'activité "036407080001 - Avenir Montagne Ingénierie ANCT" du domaine fonctionnel 0364-07 du programme 364 ;
- VU la convention de délégation de gestion entre le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur et la préfète des Hautes-Alpes portant sur la gestion des subventions Avenir Montagnes financées au sein du domaine fonctionnel 0364-07 du programme 364 ;
- VU la convention d'engagement au programme Avenir Montagne Ingénierie signée entre l'Etat et le bénéficiaire le XXXXXXX ;

Il est convenu ce qui suit.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention attributive de subvention au titre d'Avenir Montagnes Ingénierie a pour objet d'attribuer au territoire bénéficiaire, lauréat du programme Avenir Montagnes Ingénierie, le financement par l'Etat, sur une base forfaitaire, pendant 2 ans, d'un chef de projet dédié au programme par territoire sélectionné, pour accompagner la conception, la mise en œuvre et le suivi du projet de développement vers un tourisme plus durable, plus résilient et plus diversifié.

Les conditions et modalités de ce programme d'appui sont précisées dans la convention d'engagement visée.

Porteur juridique du territoire lauréat :

Nom	Parc naturel régional du Luberon
Statut juridique	Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon
N° SIREN	25840234600013
Adresse	BP 122, 60 place Jean Jaurès 84404 Apt Cedex

Article 2. Montants et modalités de versement de l'aide forfaitaire de l'Etat

L'État accorde une subvention forfaitaire de **120 000€ (cent-vingt mille euros)** au bénéficiaire pour la réalisation du projet prévu par la convention d'engagement.

La première moitié de cette aide forfaitaire, soit **60 000 € (soixante mille euros)**, sera versée à la signature de la présente convention, au titre de la première année d'exercice du poste de chef de projet.

La seconde moitié de cette aide forfaitaire, soit **60 000 € (soixante mille euros)** sera versée dans les deux mois suivants le début d'exécution de la seconde année d'exercice du poste de chef de projet, sous réserve de la production d'un rapport annuel portant sur la première année et adressé au préfet de région préfet coordonnateur du massif des Alpes, à l'attention du commissaire de massif des Alpes. Ce rapport devra expliciter les actions menées et faire le bilan des résultats de la première année.

Ces sommes seront imputées sur les crédits du Programme 364 « Cohésion » de la mission « Plan de Relance » - UO – 364-MCTR-DIR6- domaine fonctionnel 364-07 - Activité « 036407080001 - Avenir Montagnes Ingénierie ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet coordonnateur du massif des Alpes.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des Finances Publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

Les règlements seront versés sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : Trésorerie d'Apt – CS 70175 – 84405 Apt cedex

Identifiant national de compte bancaire				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation bancaire
30001	00169	C843000000 - 14		Banque de France – AG Avignon

Article 3. Clauses suspensives au paiement de l'aide forfaitaire p de projet

Le territoire bénéficiaire devra démontrer l'effectivité du recrutement du chef de projet qui est de sa responsabilité.

Le territoire bénéficiaire devra rembourser intégralement l'aide forfaitaire perçue si le chef de projet n'est pas recruté ou une promesse de signature n'a pas été signée dans un délai de six mois après signature de la convention d'engagement, si l'expérience du recruté n'est manifestement pas en adéquation avec la mission ou encore si les rapports d'activité attendus ne sont pas produits.

Article 4. Publicité

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible la participation de l'État dans les documents imprimés ou diffusés par voie numérique qui seront réalisés dans le cadre des actions concernées.

La mention « Démarche soutenue par l'État – Fonds Avenir Montagnes » devra figurer sur tout document lié à la mission du chef de projet et par la présence des logos «France Relance» et «Avenir Montagnes» qui seront mis à la disposition du bénéficiaire.

Article 5. Contrôle

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la convention, a l'obligation de se soumettre à tout contrôle de l'autorité de gestion, qu'il s'agisse d'une vérification des pièces ou d'une visite sur place. Il s'engage à fournir à l'administration, sur simple demande de celle-ci, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables et les résultats de l'opération réalisée.

Le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces jusqu'à la date limite à laquelle peuvent intervenir les contrôles, soit 10 ans à partir du versement du solde.

Article 6. Responsabilité

L'aide financière apportée par l'État pour le recrutement d'un chef de projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant subvenir en cours d'exécution de la mission du chef de projet qui est recruté par le bénéficiaire sous sa responsabilité.

Article 7. Recours

Les Parties s'efforcent de régler amiablement toute contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, ainsi qu'à ses suites.

Dans le cas où aucun accord n'aurait été trouvé dans le délai de 10 (dix) jours à compter du jour où les Parties se sont réunies ou ont tenté de se réunir par convocation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le différend peut être soumis aux juridictions compétentes.

Article 8. Exécution

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de massif, le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022

Reçu en préfecture le 11/05/2022

Affiché le

ID : 084-258402346-20220510-2022CS41_RECT-DE

Signatures

Convention faite en 2 exemplaires, le

Pour le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
préfet coordonnateur du massif des Alpes :

Pour le territoire bénéficiaire,
Représenté par : Dominique SANTONI,
Présidente du Syndicat mixte de gestion
du Parc naturel régional du Luberon